

Vu les circonstances, le Gouvernement du Canada demande au Gouvernement des États-Unis de lui donner l'assurance qu'aucune activité autorisée du côté américain de la rivière par quelque organe de gouvernement que ce soit n'ira à l'encontre des obligations contractées aux termes de l'article IV du Traité sur les eaux limitrophes de 1909 prévoyant que les eaux limitrophes ne seront pas polluées, d'un côté ou l'autre de la frontière, au préjudice de la santé et de la propriété de l'autre côté.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Département d'État l'assurance de sa très haute considération.

Washington, le 15 avril 1980.